

Certificat médical : De nouvelles mesures légales effectives dès la rentrée !

Le Comité Directeur fédéral réuni le 24 juin a acté l'application dès l'ouverture de la saison sportive 2017- 2018, des dispositions du code du sport soumettant les licenciés de la Fédération à l'obtention d'un Certificat médical d'Absence de Contre-Indication à la pratique sportive (CACI).

Il doit être présenté lors de la première prise de licence.

Lors du renouvellement de sa licence, le licencié est invité à remplir un questionnaire de santé <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2017/4/20/VJSV1712186A/jo/texte>

- S'il répond **non** à toutes les questions, il remet simplement à son club une attestation, datée et signée, précisant « *J'ai répondu non à toutes les questions de l'auto-questionnaire de santé QS-Sport* ». Au terme des 3 ans de validité de son certificat médical, il doit en fournir un nouveau à son club, daté de moins d'un an.
- Si le licencié répond par l'affirmative à l'une des questions, il doit fournir à nouveau un certificat médical pour le renouvellement de sa licence

Attention, ce certificat doit comporter la mention « en compétition » si le licencié souhaite pratiquer le Randochallenge® ou le long e côte en compétition.

Ces mesures devront être appliquées par l'ensemble des clubs affiliés à la FFRandonnée dès le 1er septembre 2017.